



D_2023_91
PONT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_23 d'atlantic'eau en date du 3 février 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencée 06 731 002 150241 03,

Considérant le titre 760/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 16 février 2023 pour un montant total de 435.61 € se détaillant comme suit :

- 1 378.10 € : part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 17 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- -995.49 € : part distribution de l'eau de l'avoir édité le 22 février 2022 pour accord d'un dégrèvement pour fuite,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 06 731 002 150241 03, enregistré par les services d'atlantic'eau le 30 mai 2023 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité et précise que ladite facture a bien été réglée,

Considérant que par mail en date du 2 août 2022, Véolia avait informé les services d'atlantic'eau du règlement et donc que le titre n'aurait pas dû être émis,

Considérant que la seconde relance avec accusé de réception a été adressée par Véolia le 2 février 2022 et que l'abonné n'a pas procédé au règlement immédiatement du fait d'une demande de dégrèvement pour fuite en cours d'instruction,

Considérant que Véolia a confirmé par mail en date du 30 mai 2023 que leur service allait procéder au remboursement de la somme de 382.61 € auprès du service de gestion comptable de St-Herblain,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20230612-D_2023_91-AU

S²LO

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 760/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
06 731 002 150241 03	GUENROUET	362.66	19.95	382.61
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le **12 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 13/06/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 13/06/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication